of Canada

Rapport annuel

Loi sur la protection des renseignements personnels

Du 1er avril 2019 au 31 mars 2020

Table des matières

Introduction	1
Structure organisationnelle	1
Ordonnance de délégation de pouvoirs	3
Rendement de 2019-2020	3
Formation et sensibilisation	5
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	6
Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications	6
Surveillance de la conformité	6
Atteintes substantielles à la vie privée	6
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	6
Divulgations dans l'intérêt public	7
Annexe 1 - Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi sur la protection des</i> renseignements personnels	
Annexe 2 - Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels	7

Introduction

L'objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée de tous les citoyens canadiens et résidents permanents en ce qui concerne les renseignements personnels dont dispose une institution du gouvernement fédéral. Elle offre également aux particuliers, y compris ceux présents au Canada qui ne sont pas des résidents permanents ou des citoyens, le droit d'accéder à leurs propres renseignements personnels.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le responsable de chaque institution fédérale présente au Parlement un rapport annuel sur l'application de la loi durant l'exercice financier. Ce rapport décrit comment le Musée des beaux-arts du Canada (ciaprès « le Musée ») a administré la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. Le rapport annuel est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la loi.

Le contexte du Musée

C'est en 1880 que le marquis de Lorne, alors gouverneur général du Canada, fonde le Musée des beaux-arts du Canada (alors appelé la Galerie nationale), de concert avec l'Académie royale des arts du Canada. En 1913, par la promulgation de la *Loi de la Galerie nationale du Canada*, le gouvernement fédéral assume la responsabilité du Musée. Le gouvernement fédéral a poursuivi son administration par l'intermédiaire des lois successives du Parlement, dont la plus récente *Loi sur les musées* du 1^{er} juillet 1990, qui a constitué le Musée en société d'État.

La mission du Musée

Tel que le stipule l'article 5 de la *Loi sur les musées*, le Musée des beaux-arts du Canada a pour mission *de constituer*, *d'entretenir et de faire connaître*, *dans l'ensemble du Canada et à l'étranger*, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines principalement axée sur le Canada, et d'amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.

Structure organisationnelle

Durant la période visée, les activités relatives à la *Loi sur la protection des renseignements* personnels ont été gérées à temps partiel par le directeur du Secrétariat de la société et Liaison ministérielle, qui fait office de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du Musée, et à qui la directrice générale a délégué tous les pouvoirs, devoirs et fonctions pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements* personnels.

Le coordonnateur de l'AIPRP est secondé dans ses tâches par une adjointe exécutive et agente des services administratifs de l'AIPRP et par un consultant externe qui fournit des services en fonction des projets.

Le coordonnateur de l'AIPRP est responsable des activités suivantes :

- le traitement des demandes officielles en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, de même que les demandes informelles de renseignements et les demandes de consultation des autres institutions fédérales:
- fournir avis et conseils aux cadres supérieurs et au personnel du Musée sur les lois sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels et les politiques connexes, les activités de gestion des risques relatifs à la vie privée et d'autres sujets connexes;
- surveiller la conformité du Musée aux deux lois, aux règlements et à toutes les procédures et politiques pertinentes;
- représenter le Musée dans ses rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), les Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée, et les autres institutions fédérales concernant l'application de la loi en ce qu'elle touche le Musée;
- préparer les rapports annuels au Parlement, ainsi que tous les autres rapports et documents obligatoires que peuvent demander les organismes centraux;
- coordonner la mise à jour annuelle d'*Info Source* et informer annuellement le SCT de tout changement apporté aux fichiers de renseignements personnels (FRP) du Musée ;
- favoriser la connaissance des deux lois, des règlements et des procédures pertinentes dans l'ensemble du Musée; et
- participer aux forums de la communauté de l'AIPRP à l'échelle du gouvernement, y compris les réunions de la communauté du SCT et les réunions des coordonnateurs de l'AIPRP, ainsi qu'aux groupes de travail ad hoc et aux séances de formation.

Le paragraphe 73.1(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise une institution fédérale à fournir des services liés aux pouvoirs, devoirs ou fonctions conférés ou imposés au chef d'une institution fédérale en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à une autre institution fédérale qui est présidée par le même ministre ou qui est sous la responsabilité du même ministre. Ces services ne peuvent être fournis que si l'institution fédérale conclut un accord écrit avec l'autre institution. Durant la période visée, le Musée n'a pas été partie à aucun accord en vertu de l'article 73.1.

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Les ordonnances de délégation précisent quels pouvoirs, devoirs et fonctions pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été délégués par le responsable de l'institution et à qui. L'ordonnance de délégation signée et datée, qui était en vigueur à la fin de la période visée est jointe au présent rapport à l'annexe 1.

Rendement de 2019-2020

Cette section comprend des informations sur le traitement des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2019-2020, et une interprétation du Rapport statistique 2019-2020 joint au présent rapport à l'annexe 2.

Section 1 : Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nombre de demandes	2019-2020	2018-2019	2017-2018
Reçues durant la période visée	1	0	0
Pendantes de la période précédente	0	0	0
Total	1	0	0

Contrairement à 2017-18 et 2018-19, une demande de renseignements personnels a été reçue en 2019-2020, ce qui représente une augmentation de 100 %.

Section 2 : Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

Demandes traitées et taux de conformité

Une demande a été fermée durant la période visée et a été traitée dans les délais prévus par la loi. En conséquence, le Musée a atteint un taux de conformité de 100 % pour les demandes traitées dans les délais prévus par la loi.

Exceptions

Pour la seule demande identifiée dans le Rapport statistique 2019-2020, le Musée n'a invoqué qu'une seule exception (renseignements personnels concernant des personnes autres que le demandeur).

Exceptions invoquées	2019-2020	2018-2019	2017-2018
Article 26	1	0	0
Total des exceptions invoquées	1	0	0

Exclusions

Comme ce fut le cas en 2018-2019 et 2017-2018, aucune exclusion n'a été invoquée durant la période visée.

Disposition, pages traitées et support des documents divulgués

Pour la seule demande fermée, 20 pages ont été divulguées en partie et fournies au demandeur sous support électronique.

Section 3 : Communication en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Comme ce fut le cas pour les cinq exercices précédents, aucun renseignement personnel n'a été divulgué en vertu des paragraphes 8(2) ou 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements* personnels durant la période visée 2019-2020.

Section 4 : Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Comme ce fut le cas lors des trois exercices précédents, il n'y a eu aucune demande de correction de renseignements personnels et de mentions en 2019-2020.

Section 5: Prorogations

L'article 15 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde une prorogation des délais légaux, si le traitement de la demande dans le délai original perturberait de manière déraisonnable les activités de l'institution ou s'il faut consulter un tiers.

Aucune prorogation n'a été nécessaire en 2019-2020.

Section 6 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

Durant la période visée, le Musée n'a reçu aucune demande de consultation d'autres organisations et/ou institutions fédérales. Ce fut le cas lors des trois derniers exercices.

Section 7 : Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

Il n'y a eu aucune consultation sur les documents confidentiels du Cabinet. Ce fut le cas lors des trois derniers exercices.

Section 8 : Plaintes et enquêtes

Aucune plainte relative au Musée n'a été déposée auprès du Commissariat à la protection de la vie privé durant la période visée, et aucun audit ou enquête n'a été lancé ou effectué.

Section 9 : Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Durant la période visée, il n'y a eu aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).

Une EFVP a été lancée concernant le remplacement de certains systèmes existants qui traitent des renseignements personnels. La réalisation de cette évaluation se poursuivra durant la prochaine période visée.

Section 10 : Atteinte substantielle à la vie privée

Il n'y a pas eu d'atteintes substantielles à la vie privée en 2019-2020.

Section 11 : Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Coûts

En 2019-2020, le coût directement associé à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est estimé à 86 496 \$ pour les salaires, les contrats de services professionnels et autres dépenses administratives, ce qui représente une augmentation de 124 % par rapport aux 38 659 \$ déclarés en 2018-2019 et une augmentation de 313 % par rapport aux 20 922 \$ déclarés en 2017-2018.

Ressources humaines

Pour la période visée, le nombre d'équivalents temps plein (ETP) consacrés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est estimé à 0,54, soit une augmentation de 145 % par rapport aux 0,22 ETP déclarés en 2018-2019, et une augmentation de 315 % par rapport aux 0,13 ETP déclarés en 2017-2018.

Les 0,54 ETP en 2019-2020 consistent en 0,37 pour les employés à temps plein et 0,17 pour les consultants et le personnel d'agence.

Impact de la COVID-19

La COVID-19 n'a eu aucun impact sur les fonctions de protection des renseignements personnels du Musée en 2019-2020, car la seule demande de renseignements personnels recue durant cet exercice a été traitée avant la fermeture du Musée, le 14 mars 2020.

Formation et sensibilisation

Aucune activité de formation et de sensibilisation n'a été offerte aux employés en ce qui concerne la protection des renseignements personnels.

Le directeur du Secrétariat de la société et Liaison ministérielle a participé à plusieurs réunions des coordonnateurs de l'AIPRP des sociétés d'État.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Aucune politique générale, ligne directrice ou procédure nouvelle ou révisée liée à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été mise en œuvre durant la période visée.

Le Bureau de l'AIPRP a continué de fournir du soutien et des conseils en matière de gestion des risques concernant diverses initiatives qui faisaient appel à des renseignements personnels. Ces initiatives comprenaient des conseils sur les meilleures pratiques en matière de protection de la vie privée dans le cadre d'initiatives de photographie et de vidéographie, de sondages, de concours, de dispositions contractuelles, de formulaires de consentement et d'utilisation d'applications mobiles.

Durant la période visée, le Bureau de l'AIPRP a entrepris une révision de l'avis de confidentialité du site web du Musée en consultation avec les parties prenantes internes. L'avis de confidentialité mis à jour sera publié sur beaux-arts.ca durant la prochaine période visée.

Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications

Aucune plainte n'a été reçue, et aucun audit ou enquête n'a été réalisé durant la période visée.

Surveillance de la conformité

Les demandes sont régulièrement suivies grâce à un journal de suivi, qui enregistre des informations détaillées concernant l'échéancier de chaque demande. Comme aucune ou très peu de demandes sont reçues chaque année, le suivi du délai de traitement des demandes de renseignements est un exercice simple.

Atteintes substantielles à la vie privée

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été constatée durant la période visée. En conséquence, aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au SCT.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatif à la vie privée (EFVP) n'a été réalisée durant la période visée.

Une EFVP est envisagée concernant le remplacement de certains anciens systèmes qui traitent des renseignements personnels. La réalisation de cette EFVP se poursuivra durant la prochaine période visée.

Divulgations dans l'intérêt public

L'alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet au responsable de l'institution d'exercer son pouvoir discrétionnaire de divulguer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, si une telle divulgation est jugée d'intérêt public suite à un examen minutieux des facteurs pertinents.

Durant la période visée, aucune divulgation de renseignements personnels n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)(m) de la loi.

Annexe 1 - Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Annexe 2 - Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements

Nom de l'institution: Musée des beaux-arts du Canada

Période d'établissement de rapport : 4/1/2019 au 3/31/2020

Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements* personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	1
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

		Délai de traitement							
Disposition des demandes	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 a 180 jours	181 a 365 jours	365 jours	Total	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Communication partielle	0	1	0	0	0	0	0	1	
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	0	1	0	0	0	0	0	1	



_ ----

2.2 Exceptions

Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
18(2)	0	22(1) a)(i)	0	23 <i>a)</i>	0
19(1) <i>a)</i>	0	22(1) <i>a)</i> (ii)	0	23 <i>b</i>)	0
19(1) <i>b)</i>	0	22(1) <i>a)</i> (iii)	0	24 <i>a)</i>	0
19(1) <i>c)</i>	0	22(1) b)	0	24 <i>b</i>)	0
19(1) <i>d)</i>	0	22(1) <i>c)</i>	0	25	0
19(1) <i>e)</i>	0	22(2)	0	26	1
19(1) <i>f</i>)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

2.3 Exclusions

Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
69(1) <i>a)</i>	0	70(1)	0	70(1) <i>d</i>)	0
69(1) <i>b)</i>	0	70(1) <i>a)</i>	0	70(1) <i>e)</i>	0
69.1	0	70(1) <i>b)</i>	0	70(1) <i>f</i>)	0
	•	70(1) <i>c)</i>	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
	1	

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
20	20	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

		de 100 traitées	101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées			à 5 000 traitées	Plus de 5 000 pages traitées	
Disposition	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées
	dans les délais prévus
	par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais	
prévus par la loi	1

Pourcentage des demandes fermées dans les	
délais prévus par la loi (%)	100%

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

	Motif principal						
Nombre de demandes fermées	Entrave au	Entrave au					
au-delà des délais prévus par la	fonctionnement						
loi	/Charge de	Consultation	Consultation				
	travail	externe	interne	Autres			
0	0	0	0	0			

3

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2) <i>m</i>)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0

Total	0

4

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

	15(a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15 (a)(ii) Consultation			
Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	nombre	Grand volume de demande s	Les documen ts sont difficiles a obtenir	confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	15(b) Traductio n ou cas de transfert
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

	15(a)(i) Entrave	au fonction	nnemen	t de l'inst	itution	15 (a)(ii) Consultation			
Length of Extensions	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand	Grand volume de demande s	Les documen ts sont difficiles a obtenir	iels du Cabinet	Externe	Interne	15(b) Traduction ou cas de transfert	
1 to 15 days	0	0	0 0)	0		0	
16 to 30 days	0	0		0		0		0	
31 days or greater								0	
Total	0	0		()	0		0	

SECTION 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

5

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

	Nombre	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation						
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consulta							ultation
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

		de 100 traitées	De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

		de 100 traitées	De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6

Section 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées 0

9.2 Fichiers de renseignements personnels (FRP)

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
richiers de renseignements personneis	53	0	0	1

SECTION 10 - Atteintes substantielles à la vie privée

10.1 Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

11.1 Coûts

Dépenses	Montant	
Salaires	\$51,585	
Heures supplémentaires	\$0	
Biens et services	\$34,911	
Contrats de services professionnels \$34,911		
Autres		
Total	\$86,496	

11.2 Ressources humaines

Ressources	consacrées aux
Employés à temps plein	0.37
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.17
Étudiants	0.00
Total	0.54

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*), le Directeur du Musée des beaux-arts du Canada désigne par la présente les personnes occupant les postes ci-dessous ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour assumer les fonctions et attributions du Directeur en sa capacité de responsable d'une institution fédérale, en vertu de l'article ou des articles de la *Loi*, tel qu'il est indiqué ci-dessous contre chaque poste.

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels		
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	8(2)j)	Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche	
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	8(2)m)	Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne	
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	8(4)	Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2)e) et des documents qui ont été communiqués	
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	8(5)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)m)	
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	9(1)	Conserver le relevé des cas d'usage	
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci	
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels	
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	14	Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.	
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	15	Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès	
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	17(2)b)	Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés	
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	17(3)b)	Support de substitution	

Poste		Loi sur la protection des renseignements personnels
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	18(2)	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	19(1)	Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	19(2)	Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	20	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	21	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	22	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	22.3	Refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	23	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	24	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque l'individu qui en fait la demande était sous le coup d'une condamnation, si la situation correspond à ce qui est prévu au présent article
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	25	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels	
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	26	Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	27	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	28	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	31	Recevoir un avis, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, quant à l'intention de mener une enquête
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	33(2)	Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	35(1)	Recevoir un rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête, et communiquer un avis concernant les mesures prises
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	35(4)	Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b)
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	36(3)	Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête relative au fichier inconsultable
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	37(3)	Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de la vérification d'une observation
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	51(2) <i>b</i>)	Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	51(3)	Demander et avoir la possibilité de faire des déclarations au cours des audiences portant sur les cas décrits à l'article 51
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	72(1)	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels		
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	77	Assumer les responsabilités qui sont confiées au responsable d'une institution en vertu de l'article 77 du <i>Règlement</i> et qui ne sont pas susmentionnées	

Poste	Règlements sur la protection des renseignements personnels	
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice
Directeur, Secrétariat de la Société et liaison ministérielle	14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou un psychologue en situation légale d'exercice

Daté à Ottawa le <u>4 aout 2020.</u>

Sasha Suda Directrice générale, Musée des beaux-arts du Canada